

Google Books : quel futur pour l'accès aux livres ? Une bibliothèque universelle en devenir ou une future galerie commerciale ?

« Quand on proclama que la Bibliothèque comprenait tous les livres, la première réaction fut un bonheur extravagant »⁽¹⁾.

Dans « La bibliothèque de Babel », l'écrivain Jorge Luis Borges évoque à sa façon le rêve d'une bibliothèque universelle rassemblant tout le savoir, un rêve déjà caressé à l'époque des Lumières. L'Internet lui a redonné vie : depuis le milieu des années 1990, de multiples projets de bibliothèques numériques ont vu le jour, dont l'Internet Archive ou l'Internet Public Library⁽²⁾. Tous ces projets généreux sont aujourd'hui éclipsés par ce que l'on pressent comme « la » future bibliothèque numérique de référence mondiale : Google Books.

Le projet Google Books

Fin 2004, Google annonce un partenariat avec cinq grandes bibliothèques anglo-saxonnes (les bibliothèques universitaires de Harvard, Michigan, Stanford,

la New York Public Library et la Bodleian Library d'Oxford) afin de numériser (scanner) leurs riches fonds de livres. Depuis, le Google Library Program s'est étoffé et près d'une trentaine de bibliothèques, y compris en Europe (Lyon, Gand, Barcelone, Madrid, etc.), ont autorisé Google à numériser leurs collections. Plus de dix millions de titres, dont bien plus de la moitié sont des livres publiés hors États-Unis, auraient été numérisés⁽³⁾. Aux États-Unis, les livres antérieurs à 1923 sont aujourd'hui considérés comme tombés dans le domaine public ; vu le nombre croissant de titres parus chaque année, la grande partie des livres provenant des bibliothèques partenaires sont encore protégés par le droit d'auteur, même si les livres sont épuisés (*out-of-print*) ou orphelins (*orphan*)⁽⁴⁾. Par ses accords

avec les bibliothèques partenaires, Google emprunte les livres lesquels sont « copiés » sous forme de fichiers numériques par Google, qui ne sollicite pas l'autorisation préalable des auteurs ou éditeurs. Les ayants droit se sont opposés à cette pratique et, en 2005, la Authors Guild, une association regroupant plus de 8.000 auteurs américains, et l'Association of American Publishers (AAP) intentèrent à l'encontre de Google une action en justice⁽⁵⁾ pour atteinte au droit d'auteur⁽⁶⁾. La réponse de Google était que les copies réalisées relevaient des « usages loyaux » (*fair use*), une exception aux contours relativement flous connue en droit américain du *copyright*, et qu'aucune autorisation préalable n'était nécessaire, dès lors qu'il était possible de marquer son opposition *a posteriori*⁽⁷⁾. Cette

(1) Jorge Luis BORGES, « La bibliothèque de Babel », in *Fictions*, Gallimard, Folio, 1979, p. 96.

(2) Voy. respectivement : www.archive.org et www.ipl.org.

(3) Le chiffre de 10 millions est cité dans une carte blanche (*op-ed*) de Sergey Brin, l'un des cofondateurs de Google, publiée le 8 octobre 2009 dans le *New York Times*, sous le titre « A Library to Last Forever ».

(4) Les livres orphelins sont ceux pour lesquels il est difficile voire impossible, de trouver le/les/un des titulaire(s) des droits pour lui/leur demander son/leur autorisation afin d'en permettre l'utilisation (voy. la recommandation 2006/585/CE du 24 août 2006 de la Commission européenne sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et sur la conservation numérique, *J.O. L 236* du 31 août 2006,

p. 28, considérant 10). Il s'agit donc d'une notion relative. L'on peut imaginer que beaucoup de livres vont perdre leur statut d'orphelin, une fois que leur incorporation dans une bibliothèque numérique mondiale aura fait l'objet d'une publicité suffisante, conduisant beaucoup d'ayants droit à se faire connaître.

(5) *Authors Guild Inc. v. Google Inc.*, S.D.N.Y., No. 05 CV 8136 (DC).

(6) Si l'on considère qu'une autorisation préalable des ayants droit doit être obtenue pour copier (numériser) des livres, les bibliothèques partenaires de Google auraient sans doute pu être également assignées en responsabilité indirecte (*contributory infringement*) pour atteinte au droit d'auteur, car elles devaient savoir que des violations du droit d'auteur seraient commises (par Google) et que la remise matérielle des exemplaires des livres allait y contribuer

(sur les règles de responsabilité indirecte, voy. A. DIXON, « Liability of users and third parties for copyright infringement », in A. STROWEL (éd.), *Peer-to-Peer File Sharing and Secondary Liability in Copyright Law*, Edward Elgar, 2009, pp. 15 et s.). Envisageable en théorie, la décision d'assigner les bibliothèques n'aurait, à notre sens, pas du tout servi la cause des ayants droit et aurait même été tout à fait inopportune et contre-productive (il se peut aussi que Google se soit engagé à garantir les bibliothèques en cas d'action des ayants droit).

(7) Pour une interprétation très large des limites du *fair use* et de la règle de l'*opt out/opt in*, voy. H. TRAVIS, « Opting Out of the Internet in the United States and the European Union », in A. STROWEL et J.-P. TRIAILLE (sous la dir. de), *Google et les nouveaux services en ligne*, Larcier, 2008, pp. 161-206.

incertitude quant à la notion de *fair use* a incité les parties à négocier un accord de règlement dans le plus grand secret. Le 28 octobre 2008, une première version de l'accord de règlement (ou de la transaction), communément désignée comme le Google Book Settlement (GBS), était communiquée et soumise pour approbation au juge du district sud de New York devant qui le litige avait été introduit⁽⁸⁾. Un projet d'accord qui a suscité de nombreuses critiques⁽⁹⁾.

La portée mondiale de l'accord de règlement (GBS version d'octobre 2008)

La complexité de ce projet d'accord de règlement (plus de 150 pages plus quelques centaines de pages annexées) est grande et sa portée, véritablement « globale ». En effet, l'accord de transaction qui doit être approuvé en 2010 par le juge de New York intervient dans le cadre d'une action en justice collective (*class action*); il a donc la faculté de régler le sort de tous ceux qui se trouvent dans la même situation que les parties au litige. De très nombreux auteurs et éditeurs, aux États-Unis et hors États-Unis, sont donc *a priori* affectés par le

contenu de l'accord conclu entre parties dès lors que leurs livres se trouvent dans les bibliothèques partenaires. Selon le département américain de la Justice, qui a adressé ses observations au juge du district sud de New York, jamais un accord survenu dans le cadre d'une action collective n'a eu une telle portée⁽¹⁰⁾.

L'accord revêt aussi une grande portée parce qu'il est tourné vers l'avenir, vers le développement de nouveaux modes d'exploitation numérique des livres. On peut s'en réjouir car les usagers vont sans doute en profiter; ce qui est sûr, c'est que l'accord va affecter à long terme le marché de l'accès au livre. Selon les termes du département américain de la justice, l'accord de règlement « concrétise un arrangement commercial tourné vers le futur plutôt qu'il ne règle les conséquences d'une conduite passée »⁽¹¹⁾. Pour cette raison, il va bien au-delà d'une transaction courante. Quels sont les nouveaux usages que Google est autorisé à faire?

Les nouveaux modes d'exploitation autorisés par l'accord

L'accord autorise tout d'abord Google à continuer la numéri-

sation et à rentabiliser (on dirait « monétiser » en anglais) certains usages des livres⁽¹²⁾ encore sous droit d'auteur, mais épuisés (ou plus exactement « non disponibles commercialement ») aux États-Unis. Ainsi, Google pourra notamment continuer à scanner ces ouvrages, vendre des « abonnements institutionnels » permettant à des bibliothèques d'offrir l'accès à l'ensemble de la collection numérisée, vendre des livres numérisés à l'exemplaire, placer des publicités en marge des pages des livres, montrer des extraits (*snippets*) des livres numérisés pour chaque requête de recherche, ou encore montrer des parties d'ouvrage pour encourager leur vente en ligne. Mais, comme l'ont noté certains commentateurs, Google pourra *a priori* aussi accorder une série de nouvelles licences sur les livres épuisés, par exemple des licences pour leur traduction ou leur adaptation (au cinéma)⁽¹³⁾.

En contrepartie, Google va payer aux détenteurs de droits la somme de 45 millions de dollars US pour la numérisation déjà réalisée⁽¹⁴⁾. Pour les usages futurs (tels que les ventes d'abonnements ou d'espaces publicitaires), 63 % des revenus perçus par Google seront versés au Registre

(8) En France, un litige similaire oppose les éditions du Seuil et le Syndicat national de l'édition (S.N.E.) à Google; la Société des gens de lettres (S.G.D.L.) s'est jointe à l'action si bien que les auteurs sont aussi représentés. La décision en première instance a été rendue le 18 décembre 2009 (T.G.I., Paris, disponible sur juriscom.net). Comme prévu, Google a été condamné pour contrefaçon, la pratique de numérisation pouvant difficilement tomber dans le champ des exceptions au droit d'auteur en France. Google a été condamné à payer 300 000 EUR à titre de dommages-intérêts pour les quelque 300 titres numérisés. L'accord de règlement conclu aux États-Unis ne couvre pas le litige mené en France (les parties étant de toute manière différentes). Cela dit, on ne peut exclure qu'une transaction soit négociée entre les parties au litige né en France, mais

cet accord de règlement n'aura jamais la portée du GBS en l'absence d'un mécanisme similaire à la *class-action* américaine.

(9) Voy. par exemple les nombreuses objections pertinentes émises par J. GRIMMELMANN, « How to Fix the Google Book Search Settlement », *Journal of Internet Law*, avril 2009, pp. 10 et s.

(10) Selon le département de la justice (DoJ), « the Proposed Settlement is one of the most far-reaching class action settlements of which the United States is aware » (p. 1 du Statement of Interest of the United States of America, 18 septembre 2009).

(11) Voy. le Statement of Interest of the United States of America, 18 septembre 2009, p. 2.

(12) Les articles de revue, ainsi que les œuvres du domaine public et les

documents personnels, sont exclus du champ de l'accord.

(13) En ce sens : P. SAMUELSON, « The Google Book Settlement: Real Magic or a Trick ? », in *The Economists' Voice*, novembre 2009, p. 4 (répondant aux remarques de P. N. COURANT, « What's at Stake in the Google Book Search Settlement ? », in *The Economists' Voice*, octobre 2009, pp. 1 et s.).

(14) Comme d'autres l'ont souligné (P. SAMUELSON, « The Google Book Settlement », *op. cit.*, p. 2), la somme de 45 millions compensant l'accès aux livres reste très modique comparée au 1 milliard 65 millions de dollars US payés par Google pour les vidéos en ligne de YouTube... C'est aussi une somme similaire que Google paie aux avocats représentant les ayants droit au litige.

(Google conserve donc plus d'un tiers des revenus). Google va aussi contribuer, avec un apport de 34,5 millions de dollars USD, à l'établissement d'un Registre des droits du livre (Book Rights Registry) qui, à l'instar d'une société de gestion collective des droits d'auteur, représentera les auteurs et éditeurs et veillera à les identifier et à les rémunérer. Ce sont les ayants droit américains qui vont gérer le registre.

Les critiques des éditeurs et auteurs : atteinte au patrimoine culturel et discrimination dans la répartition des revenus

La portée « globale » de l'accord explique les réactions suscitées. Les éditeurs et, dans une moindre mesure, les auteurs, notamment en France, en Allemagne et en Chine, se sont opposés à ce que l'accord s'applique à eux et leur dictent des conditions nullement négociées. Ils ont invoqué la protection du patrimoine culturel national⁽¹⁵⁾, un argument qui a convaincu les dirigeants politiques. La France et l'Allemagne ont, en septembre 2009, déposé des observations (*amicus briefs*) devant le juge new-yorkais (plus récemment, le 9 décembre 2009, le président Nicolas Sarkozy a clairement manifesté sa volonté de contrer Google pour préserver la culture française)⁽¹⁶⁾. Cela dit, les réactions des auteurs et éditeurs sont assez diverses en Europe : si les éditeurs en France et en Allemagne ont pris nettement position contre l'accord car ils entendent rester maîtres de la mise en ligne de leurs catalogues, d'autres associations nationales

d'éditeurs sont plus favorables à l'accord puisqu'ils peuvent en tirer des revenus complémentaires, et qu'ils ne sont pas à même de proposer une solution commerciale alternative ; certaines sociétés européennes de gestion des droits d'auteur entendent profiter de l'accord et invitent leurs membres à leur donner un mandat de représentation auprès du registre, etc. Le fait que jusqu'à présent, seuls les auteurs et éditeurs américains soient présents dans le Registre des droits du livre est un autre sujet de mécontentement, car il pourrait aboutir à l'adoption de règles de répartition plus favorables aux ayants droit directement représentés. Des tractations (par exemple avec l'association des éditeurs australiens) sont toutefois en cours.

Les critiques des bibliothèques : une discrimination dans l'accès aux livres numérisés et des risques en matière de prix

Les bibliothèques ont à juste titre mis en évidence que les livres numérisés à partir des bibliothèques partenaires seront seulement accessibles pour les bibliothèques et les usagers se trouvant aux États-Unis (article 17.7(a) de l'accord). Pas en Europe et dans le reste du monde. Cette discrimination dans l'accès s'explique par la nature de l'accord, qui entend mettre fin à une action en justice collective intentée aux États-Unis : son effet doit donc être limité à ce territoire. La différence de traitement des usagers hors États-Unis n'en est pas pour autant justifiée. Elle aura des conséquences pour la recherche

et l'enseignement en Europe et pourrait favoriser les institutions américaines par rapport au reste du monde. On peut espérer que la Commission européenne s'efforce de remédier à ce problème d'accès aux livres numérisés.

Un autre problème subsiste pour les bibliothèques américaines qui auront accès à l'ensemble du fonds de Google Books : comment être sûr que les prix demandés par Google et le registre pour les « abonnements institutionnels » ne soient pas excessifs ? Aucune garantie n'est prévue dans le projet d'accord, et la position monopolistique de Google Books en ce qui concerne à tout le moins les livres épuisés pourrait déboucher sur une politique de prix élevés, comparable à ce qui a pu parfois se produire dans le secteur de l'édition scientifique. Le risque augmentera avec le temps, au fur et à mesure que les bibliothèques abandonneront les achats de livres publiés sur papier et qu'augmentera leur dépendance à la collection numérique de Google Books.

La nouvelle version de l'accord de transaction (GBS 2.0 du 13 novembre 2009)

À la suite des critiques, notamment européennes, un accord légèrement modifié a été divulgué le 13 novembre 2009. Toutes les parties intéressées peuvent encore déposer des observations jusqu'au 28 janvier 2010. L'audience pour débattre de l'accord remanié (le *fairness hearing*) est fixée au 18 février 2010, et la décision d'approbation ou de rejet de l'accord devrait être rendue dans les mois qui suivent⁽¹⁷⁾. Les

(15) Comme on pouvait s'y attendre, un réflexe, parfois primaire, de protectionnisme et d'anti-américanisme affleure dans les propos critiques (voy. par exemple J. JULIARD qui parlait de « la plus gigantesque raflé... sur les biens culturels du monde entier » dans *Le Nouvel Observateur* (4 novembre 2009)).

(16) Sans citer Google, Nicolas Sarkozy y a fait clairement référence dans un discours prononcé le 9 décembre 2009 à Strasbourg : « Il n'est pas question de nous laisser déposséder de notre patrimoine au bénéfice d'un grand opérateur aussi sympathique soit-il, aussi important soit-il, aussi américain soit-il »

(accessible sur <http://ie6.actualitte.com/actualite/15554-google-numerisation-bnf-mitterrand-Sarkozy.htm>).

(17) Pour consulter les documents déposés dans le cadre de la procédure, voy. le site www.googlebooksettlement.com.

parties intéressées auront encore la possibilité de s'opposer à l'application de l'accord à leurs livres (*opt out*) jusque fin mars 2011 (la solution de l'*opt out*, plutôt que de l'autorisation préalable, reste consacrée par le GBS 2.0). Cela dit, avec la nouvelle version de l'accord, la classe des ayants droit couverts par l'accord a été sérieusement restreinte. Les objections de certains ayants droit ont été partiellement prises en compte, l'accord amendé ne s'appliquant plus qu'aux livres enregistrés auprès du Copyright Office américain ou publiés dans certains pays anglophones (États-Unis, Royaume-Uni, Canada et Australie⁽¹⁸⁾) et présents dans les fonds des bibliothèques partenaires. Néanmoins, pas mal d'auteurs européens, notamment tous les auteurs scientifiques qui publient en anglais (au Royaume-Uni ou aux États-Unis), demeurent couverts par la nouvelle version de l'accord. En outre, les autres objections de fond, notamment des bibliothèques en matière d'accès et d'établissement des prix pour les « abonnements institutionnels », demeurent. Par contre, côté positif, le GBS 2.0 permet plus clairement au registre d'octroyer aux bibliothèques (américaines) plus d'un terminal d'accès aux livres scannés.

L'accès aux livres et au savoir est une question d'intérêt public qui ne peut être exclusivement réglée par des contrats privés

Le futur de Google Books sera largement défini par la

forme finale que prendra l'accord de règlement. Cet accord déterminera aussi la forme et les conditions de l'accès aux livres, conjointement avec les termes des accords passés entre Google et les bibliothèques partenaires (dans le cadre du Google Library Program) et entre Google et les éditeurs partenaires (dans le cadre du Google Partner Program). Certes, l'on peut se réjouir de ce que ces accords visent dans l'ensemble à faciliter la numérisation des livres et leur mise à la disposition en ligne sous forme numérique – un « plus » assurément pour la circulation de l'information et le développement de la « société de l'information ». En principe, ce passage au numérique sera tout spécialement bénéfique pour les pays les moins avancés qui ne disposent pas d'une riche infrastructure de bibliothèques – à condition que l'accès aux livres « épuisés » ne soit pas limité au territoire américain (voy. point ci-dessus). De plus, l'accord de règlement devrait avoir pour effet de faire revivre de très nombreux titres qui parfois végètent sur les rayonnages des bibliothèques – l'accord ayant le potentiel, comme l'a bien souligné le département américain de la justice, « to breathe life into millions of works that are now effectively off limits for the public »⁽¹⁹⁾. Tout cela est positif, même si l'on aurait préféré qu'une loi sur les œuvres orphelines règle la question, plutôt qu'une « licence non volontaire négociée de manière privée »⁽²⁰⁾.

Mais l'on ne peut pas non plus se satisfaire de ces effets bénéfiques, et il faut rester vigilant face aux bonnes intentions affichées. Des ombres existent, et elles sont parfois entretenues par le grand secret qui entoure les accords conclus, ainsi en est-il de la confidentialité imposée dans les accords entre Google et les bibliothèques. Ces contrats contiennent⁽²¹⁾ une clause qui interdit aux bibliothèques partenaires de mettre à la disposition d'autres bibliothèques numériques la copie digitale réalisée par Google, même pour une simple indexation des livres dans le domaine public.

Plus généralement, on ne peut laisser une question d'intérêt public, celle de l'accès aux livres et au savoir, au seul arbitrage par la convergence des intérêts privés. C'est la question « politique » que pose le Google Book Settlement⁽²²⁾, en tout cas pour ce qui concerne les livres épuisés (en complément, les contrats privés avec respectivement les bibliothèques et les éditeurs ont la faculté de déterminer les conditions d'accès numérique aux livres du domaine public et aux livres récemment publiés).

En Europe, certaines autorités publiques, tout spécialement la Commission européenne et les autorités françaises, tentent, à juste titre, de reprendre la main face au secteur privé : ainsi, au niveau européen, un « comité des sages » a-t-il été mis sur pied en décembre 2009 pour réfléchir au cadre des partenariats publics pri-

(18) Pourquoi certains auteurs et éditeurs de livres anglophones ne peuvent-ils bénéficier de l'accord, par exemple les livres publiés par des ayants droit néo-zélandais, sud-africains ou irlandais ?

(19) Voy. le Statement of Interest of the United States of America, 18 septembre 2009, p. 1.

(20) Les termes de « privately negotiated compulsory license » ont été utilisés par P. SAMUELSON,

« Legally Speaking : The Dead Souls of the Google Booksearch Settlement », in *Communications of the ACM*, 2009, vol. 52, n° 7, pp. 28-30. Voy. aussi : J. GRIMMELMANN, « How to Fix the Google Book Search Settlement », *Journal of Internet Law*, avril 2009, pp. 10 et s.

(21) Ceci a été confirmé par le représentant de Google lors de l'audition sur le Google Book settlement orga-

nisée par la Commission européenne le 7 septembre 2009.

(22) En ce sens aussi, voy. le Statement of Interest of the United States of America, 18 septembre 2009, p. 2 : « the central difficulty that the Proposed Settlement seeks to overcome – the inaccessibility of many works due to the lack of clarity about copyright ownership and copyright status – is a matter of public, not merely private, concern ».

vés en matière de numérisation ; en France, l'accès aux volumes de la Bibliothèque nationale de France (B.n.F.) que Google ambitionne de numériser semble servir de monnaie d'échange dans les discussions entamées entre le ministère de la Culture et Google. Il est trop tôt pour savoir si ces tentatives aboutiront et si l'intérêt public sera bien au centre du nouveau paysage de l'accès numérique aux livres.

Google Books : bibliothèque numérique, librairie ou ... galerie commerciale ?

Pour l'un des fondateurs de Google, Sergey Brin, Google Books est l'équivalent de l'antique bibliothèque d'Alexandrie en ce qu'elle vise à rassembler tout le savoir, tout en le préservant des intempéries ou incendies⁽²³⁾. Selon R. Darnton, historien du livre et directeur de la bibliothèque de Harvard, « Google Book Search est sur le point d'inaugurer la plus grande bibliothèque et le plus important magasin de livres de l'histoire »⁽²⁴⁾. Que Google Books soit un magasin de livres n'échappe à personne quand on visite <http://books.google.com>. Par contre, on hésitera à parler de bibliothèque⁽²⁵⁾. Certes, Google Books offre « une collection de livres », à l'aide d'une armoire dont les rayonnages sont des pages web. Mais ce n'est pas une bibliothèque publique ou universitaire, car elle n'est pas soumise aux mêmes obligations de préservation et de diffusion du savoir. Indubitablement, le scannage de masse entrepris par Google garantit une certaine pérennité des livres anciens qui risquent de se

décomposer par l'effet du temps ou de brûler. Quoique l'on ait parfois critiqué la façon dont le scannage a été réalisé, Google Books contribue à sauver de précieux exemplaires en leur donnant une nouvelle vie, mais la vie numérique n'est pas éternelle. D'abord il existe des problèmes d'accès liés aux formats numériques, mais on peut sans doute les résoudre en utilisant des formats ouverts. De manière plus fondamentale : Google, en tant qu'entreprise commerciale, peut décider de mettre fin au projet Google Books (ou de revendre son *corpus* au plus offrant), sans compter qu'une faillite n'est jamais à exclure dans le domaine du commerce⁽²⁶⁾. Du jour au lendemain, plus d'accès aux livres numérisés. Ce risque majeur montre bien la différence entre le projet de Google et les bibliothèques publiques, auxquelles des exigences de continuité ou des garanties d'accès s'imposent.

De plus, en termes de diffusion, la collection de Google Books n'est évidemment pas soumise aux obligations qui s'appliquent aux bibliothèques dépendant de collectivités publiques. Rien n'interdit toutefois de mesurer l'accessibilité offerte par Google Books, qui exerce, *de facto*, un service public, par rapport aux missions des bibliothèques publiques. Selon la Charte française des bibliothèques, « la bibliothèque est un service public nécessaire à l'exercice de la démocratie. Elle doit assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires pour permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société. » (article 3).

Une vision inspirée des Lumières que partagent peut-être les fondateurs de Google. Mais pas nécessairement ses conséquences : « la consultation sur place (...) des collections doit être gratuite pour l'utilisateur. Les autres services proposés par la bibliothèque peuvent être tarifés au moindre prix » (article 6). Rien dans l'accord de règlement ne garantit la gratuité de la consultation de livres (en ligne) ou le « moindre prix » pour y avoir accès. Comme toute entreprise commerciale, Google devrait en principe maximiser ses profits, et le Registre, au sein duquel siègent les auteurs et les éditeurs, ne devrait pas s'opposer longtemps aux propositions de tarifs élevés que Google pourrait demander, par exemple pour les « abonnements institutionnels ».

Outre le prix de l'accès, les conditions de l'accès pourraient faire problème. L'accord de règlement reste très vague sur la façon dont les contenus seront mis à la disposition du public. Comme le dit très bien Robert Darnton, « Quand des entreprises comme Google considèrent une bibliothèque, elles n'y voient pas nécessairement un temple du savoir. Mais plutôt un gisement de « contenus » à exploiter à ciel ouvert »⁽²⁷⁾. L'avenir nous montrera sans doute quelles formes précises cette exploitation « à ciel ouvert » prendra. On peut déjà s'attendre à voir fleurir les liens et écrans publicitaires en marge des livres, une invasion couplée à une collecte massive des données personnelles du lecteur butineur. Le risque existe donc que l'accord de règlement « transforme des bibliothèques de recherche en galeries commerciales (*shopping*

(23) S. BRIN, « A Library to Last Forever », *New York Times*, 8 octobre 2009.

(24) R. DARNTON, « La bibliothèque universelle, de Voltaire à Google », in *Le Monde diplomatique*, mars 2009, accessible en ligne : <http://www.monde->

diplomatie.fr/2009/03/DARNTON/16871.

(25) En ce sens, voy. Prof. P. SAMUELSON, « Google Book is Not a Library », posté le 13 octobre 2009 sur www.huffingtonpost.com.

(26) On en est loin avec les profits pharaoniques de Google : 4,2 milliards USD pour 2008, soit en pleine récession ! Voy. les chiffres cités par K. AULETTA, *Googled. The End of the World As We Know It*, Virgin Books, 2009, p. 15.

(27) R. DARNTON, *op. cit.*

malls)» (selon Pamela Samuelson). L'expérience de la lecture et le travail de recherche pourraient être fondamentalement altérés, d'autant que des optimisateurs divers voudront bien nous montrer les « bons » titres, ceux qui se déduiront tout naturellement de nos traces passées sur la Toile (et savamment conservées sur les serveurs de Google). Peu de chance de faire des rencontres imprévues dans ces livres⁽²⁸⁾.

Les critiques non rencontrées par le GBS 2.0

On l'a vu: le Google Book Settlement 2.0 a répondu à certaines des objections émises en limitant les livres visés à ceux publiés sur les plus importants marchés anglophones. D'autres objections ont été rencontrées: ainsi, la « clause de la nation la plus favorisée », qui, dans la première version du GBS, permettait à Google d'automatiquement bénéficier des meilleures conditions éventuellement octroyées par les ayants droit à des concurrents, a été abrogée, son effet anti-concurrentiel étant assez évident.

Mais le GBS 2.0 n'a toutefois pas répondu aux autres objections que l'on peut énumérer (certaines ayant déjà été citées ci-dessus): (i) pas d'accès pour les bibliothèques et particuliers en dehors des États-Unis; (ii) difficultés plus grandes pour les auteurs et éditeurs non américains d'être correctement représentés et rémunérés par le Registre; (iii) risque de prix

excessifs augmentant avec le temps et la migration des usagers vers les versions numériques des livres⁽²⁹⁾; (iv) risque d'atteinte à la vie privée car les pratiques de lectures des usagers seront surveillées sans que le GBS apporte des garanties contre l'usage inadéquat des données personnelles collectées⁽³⁰⁾; (v) monopole *de facto* sur les livres orphelins résultant de la licence non volontaire négociée entre parties privées et rendu possible par l'effet du mécanisme de la *class action*; (vi) abus de la procédure de la *class action* (usage du mécanisme pour créer un système d'*opt out* pour la commercialisation des livres, pas de notification suffisante des auteurs et éditeurs visés par le GBS 2.0, etc.); (vii) risque de pollution dans l'accès aux livres suite aux publicités ajoutées en marge des pages, etc. L'un des problèmes majeurs résulte aussi de l'adossement de Google Books à l'outil de recherche mondialement dominant.

Une librairie adossée à un moteur de recherche dominant: des risques accrus

Google Books, c'est aussi un fonds de livres en ligne auquel on accède par un seul clic à partir de la porte d'entrée vers l'Internet qu'une grande majorité d'internautes ont choisie comme page par défaut: la page blanche du moteur de recherche Google. Par ses liens avec la fonction « recherche », Google Books – d'ailleurs aussi appelé Google

Book Search ou *Recherche* de livres – se trouve au cœur de l'entreprise Google. Comme le dit Google lui-même dans sa présentation du projet, « In the beginnings, there was Google Books », « Au commencement était Google Books ». Cette formule biblique va de pair avec la tâche messianique que Google s'est assigné: « organiser toute l'information mondiale dans le but de la rendre accessible et utile à tous ». La force d'attraction qu'exerce déjà Google Books par rapport à d'autres dépôts en ligne (comme l'Internet Archive) résulte de la puissance et du succès de ses outils de recherche, l'algorithme PageRank et ses variables. Un secret jalousement gardé au cœur des installations de Google. Cet outil dominant de recherche et classement permet de faire exister certaines sources ou de les reléguer aux oubliettes de l'Internet. Fondé sur une règle de popularité par les hyperliens, l'outil d'indexation demeure en réalité une immense « boîte noire » qui pourrait engendrer des biais dans la recherche, et son usage, combiné à la plus grande collection de contenus imprimés, peut faire peur. C'est Google qui décidera (en fonction de quels critères?) quels livres apparaîtront. On imagine aussi l'importance des pressions commerciales afin de faire voir certains titres plutôt que d'autres dans la vitrine mondiale de Google Books. La possibilité de biaiser la recherche et de faire disparaître certains titres est un risque majeur. Certains⁽³¹⁾ ont

(28) Indépendamment des problèmes de pollution publicitaire et d'exposition de la vie privée, le passage du *codex* imprimé à l'écran va, comme l'a montré l'historien Roger Chartier (*L'Ordre des livres*, éd. Alinéa, 1992), fondamentalement modifier la lecture, donc les conditions de réception et de compréhension des livres (qui d'entre nous échappe aux sollicitations des hyperliens lorsqu'il lit en ligne? Le butinage systématique en ligne ne va-t-il pas

désarticuler les structures de compréhension auxquelles nous sommes accoutumés?). Des questions qui vont bien au-delà du projet Google Books.

(29) Voy. J. GRIMMELMANN, « The Google Settlement: Why It Matters », 23 novembre 2009, disponible sur www.publishersweekly.com.

(30) Voy. à ce sujet, les critiques de l'Electronic Frontier Foundation et

de l'American Civil Liberties Union of Northern California aisément identifiables en ligne, ainsi que J. GRIMMELMANN, « How to Fix the Google Book Search Settlement », *Journal of Internet Law*, avril 2009, p. 16.

(31) Voy. J. GRIMMELMANN, « How to Fix the Google Book Search Settlement », *Journal of Internet Law*, avril 2009, pp. 17-18 qui explique plus en détails les aspects du problème.

parlé du manque de transparence et de responsabilité (*accountability*) parce que Google peut retirer un livre « pour des raisons éditoriales » et le faire disparaître de la bibliothèque.

Comme l'écrivait Jorge Luis Borges : après le « bonheur extravagant » lié à l'annonce de la bibliothèque universelle « suc-

céda, comme il est naturel, une dépression excessive. La certitude que quelque étagère (...) enfermait des livres précieux, et que ces livres précieux étaient inaccessibles, sembla presque intolérable »⁽³²⁾.

Cette « intolérable (in)certitude » et d'autres objections relevées plus haut doivent encore

être levées avant que l'on puisse pleinement se réjouir du projet Google Books et du Google Book Settlement.

Alain Strowel⁽³³⁾
(texte achevé fin décembre 2009)

(32) Jorge Luis BORGES, « La bibliothèque de Babel », *op. cit.*, p. 97.

(33) Professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis et à l'Université de Liège, avocat. Alain Strowel

représente l'un des principaux concurrents de Google. Le présent texte n'engage que le point de vue de l'auteur et reflète l'analyse de celui-ci en tant qu'universitaire intéressé par

le devenir du livre (et, en particulier, en tant que responsable académique d'une bibliothèque de droit).